

GENDARMERIE NATIONALE

N° procédure 1614 / 01691 / 2009

En date du 18/09/2009

Établie par CO 3 MARIGNIER

Parquet du TP BONNEVILLE de BONNEVILLE

Numéro dossier justice

CONVOCAION DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Nous soussigné Gendarme BILLET Johann, Agent de Police Judiciaire rapporto is les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure pénale et conformément aux instructions reçues ce jour de madame ROHI Christel, Substitut du Procureur de la République à BONNEVILLE (74130)

Avons invité :

Née le à ANNFMASSE 74100 (France)

Demeurant :

Profession :

à comparaître à l'audience du TP BONNEVILLE - 18 quai du Parquet - 74130 BONNEVILLE :

Le lundi 18 janvier 2010 à 14 heures 00

Avons informé l'intéressée qu'il lui est reproché :

Natif : 21526

d'avoir à Boulevard S. ALLENDE commune de NIMES 30000, le 05/12/2008 à 22 heures 06, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espace 70 km-h, d'au moins 50 km-h, en l'espace 133 km-h.

Prévu(e) par : ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE.

Réprimé(e) par : ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Jean-Baptiste le Dall

Avons informé la prévenue que le Procès-verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne et qu'elle peut se faire assister d'un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut demander l'assistance d'un avocat. Elle peut également demander l'assistance d'un avocat d'office. Il lui appartient d'aviser l'avocat choisi le plus tôt possible de la date de l'audience.

Avons informé la prévenue qu'elle doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition (ou les communiquer à l'avocat qui la représente)

Conformément à la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, modifiant les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale, avons informé l'intéressée que le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A/3° du code générale des impôts, est doublé (de 90 à 180 euros) en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant la juridiction, alors qu'il avait été touché par la citation.

Dont procès-verbal fait et clos à SAINT JEORE 74490, le 18 septembre 2009 à 13 heures 10

Jean-Baptiste le Dall La personne convoquée**Avocat à la Cour**

25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris

tel 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41

Palais C1422


